



Arrêt

**n°169 445 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié, le 19 janvier 2016.

1.2. En conséquence, l'ordonnance adressée aux parties relève que, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante semble ne plus avoir d'intérêt actuel au présent recours, et, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le recours semble être devenu sans objet.

2. Comparissant à l'audience du 28 avril 2016, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, dès lors que l'épouse et les enfants du requérant se trouvent toujours, en séjour illégal, sur le territoire belge.

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, et que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la partie requérante, ne présente donc plus d'intérêt. La circonstance que la famille du requérant résiderait toujours sur le territoire belge, n'est pas de nature à modifier ce constat.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, force est de constater que le recours est devenu sans objet, dès lors que cet acte a fait l'objet d'une exécution.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS